

Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

Article 1er, § 3, 2ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour les compagnies d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances, en ce compris les entreprises belges et les sièges d'entreprises étrangères situés en Belgique.